

Traçabilité des expositions individuelles : La visite médicale de fin de carrière ou de fin d'exposition, pourquoi ? - 2/4

ISTNF Droit Santé Travail-29/04/2022

La loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail a codifié, à l'article L. 4622-2 du Code du travail, les missions des service (de prévention et) de santé au travail – S(P)ST ; dans lesquelles figurent notamment la « **traçabilité des expositions professionnelles** » (4°).

Si cette mission de « traçabilité » est restée constante au gré des réformes successives de la santé au travail (Loi n° 2016-1908 du 8 août 2016 ; Loi n° 2011-1018 du 2 août 2011) ; toutefois les outils participant à cette traçabilité ont été renforcés.

Parmi les principales mesures de traçabilité individuelle des expositions issues des dernières réformes de la santé au travail, nous vous proposons dans une série de Questions / Réponses de faire le focus sur les visites médicales de fin de carrière / fin d'exposition ouvrant droit, potentiellement, à un suivi post- professionnel / post-expositionnel.

C'est à l'occasion de la ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 (Voir sur **KALIPSO** des dossiers synthétiques), que la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 est venue ajouter [depuis le 1^{er} avril 2018] un nouvel article L. 4624-1-1 au sein du Code du travail, dans la partie législative, selon lequel :

« Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé - SIR (cf. **Article L. 4624-2 du Code du travail**) ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, *avant leur départ à la retraite* ».

Cet examen médical vise à établir une **traçabilité** et un **état des lieux**, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail) auxquelles a été soumis le travailleur.

Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, de mettre en place une **surveillance post-professionnelle** (SPP) en lien avec le médecin traitant.

Les modalités concrètes du présent article ont été précisées dans un premier temps par le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 – pris en application de la loi du 29 mars 2018 susmentionnée et dont les dispositions sont entrées en vigueur aux retraites intervenant **depuis le 1^{er} octobre 2021**.

Puis, dans un second temps, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention de la santé au travail a remanié ce dispositif en prévoyant, **depuis le 31 mars 2022**, que la visite médicale ait lieu « *dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition* à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite ».

L'objectif reste l'établissement d'une traçabilité par le biais d'un état des lieux à date et, le cas échéant, la mise en place par le médecin du travail d'une surveillance post-exposition (SPE) ou post-professionnelle (SPP), en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée (**nouvel article L. 4624-1-1 du Code du travail**).

Le 16 mars 2022, le décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 est venu préciser les modalités relatives à la SPP et SPE au sein du Code du travail, aux **articles R. 4624-28-1 au R. 4624-28-3**.

Nous vous proposons de revenir sur le champ d'application de ce dispositif qui est entré en vigueur le 31 mars 2022 en précisant à travers 4 Questions / Réponses : le public (*pour qui ?*) ; le mode opératoire d'organisation des visites médicales (*quand ?*) ; l'objectif visé (*pourquoi ?*) ; les effets potentiels (*quelles conséquences ?*).

Conformément à l'**article L. 4624-2-1 du Code du travail, alinéa 1^{er}**, « les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'**article L. 4624-2**, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle (Cf. **Question / Réponse 1-4**) sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite (Cf. **Question / Réponse 2-4**).

Cet examen médical vise à établir une **traçabilité et un état des lieux**, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'**article L. 4161-1** auxquelles a été soumis le travailleur » (**alinéa 2^{ème} de l'article L. 4624-1 dudit Code**).

Autrement-dit : à l'issue de la visite médicale, l'objectif principal est d'assurer une **traçabilité individuelle par un état des lieux** de l'ensemble des facteurs de risques liés à l' « *ex. Pénibilité* ».

Le **décret n° 2022-372 du 16 mars 2022** est venu préciser l'objectif visé ; à savoir l'établissement de cet « **état des lieux** ». Ainsi, en vertu de l'**article R. 4624-28-3 du Code du travail** :

« Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'**article L. 4161-1**.

Cet état des lieux est établi, notamment, sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail (DMST), prévu à l'**article L. 4624-8**, des déclarations du travailleur et de celles de ses employeurs successifs.

À l'issue de la visite, le médecin du travail remet au travailleur le document dressant l'état des lieux et le verse au dossier médical en santé au travail ».

Il s'agit ici de s'intéresser sur le contenu de cet état des lieux (1) qui repose notamment sur la base d'informations (2). Cet état des lieux, qui doit faire l'objet d'une transmission systématique (3) n'a pour autant qu'un « rôle informatif », selon la **Société Française de médecine du travail – SFMT** (4).

Examinons, ici sur quoi / qui repose les informations contenues au sein de cet état des lieux ...

2 - Un état des lieux qui repose sur certaines informations

Conformément à l'**article R. 4624-28-3, alinéa 2^{ème}, du Code du travail**, « *cet état des lieux est établi, notamment, sur la base des informations contenues dans le DMST (2.1) prévu à l'article L. 4624-8, des déclarations du travailleur (2.2) et de celles de ses employeurs successifs (2.3)* ».

2-1 - Sur la base des informations contenues dans le DMST

Le Code du travail et les recommandations de la SFMT précisent tous deux qu'il convient de s'appuyer, *en priorité, et a minima*, sur les éléments à la disposition du médecin du travail ; et en premier lieu les informations contenues dans le DMST.

Rappelons qu'il est important que chaque travailleur ait un DMST complété conformément aux **recommandations de bonnes pratiques de la HAS 2009 sur la tenue du DMST**. Charge ainsi aux praticiens d'interroger le salarié systématiquement sur la reconstitution de la carrière antérieure et des expositions afférentes lors des différentes visites médicales.

Le médecin du travail doit également s'appuyer sur les données à sa dispositions au sein, par exemple, de la **fiche d'entreprise (articles R. 4624-46 et suivants du Code du travail)** ou encore du **DUERP** qui désormais est directement transmis aux SPST, et non plus seulement tenu à leur disposition (articles L. 4121-3-1, VI et R. 4121-1 et suivants du Code du travail – **Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022**).

2-2 - Sur la base des déclarations du travailleur

Cet état des lieux est également établi à partir des déclarations du travailleur lui-même.

La SFMT précise ici que « la relation médecin-patient ne prévoit pas que le médecin réclame au patient **des preuves matérielles de l'ensemble de ses allégations** ». Dès lors, « il ne sera donc jamais reproché à un médecin du travail d'évoquer une exposition passée possible à un risque significatif repéré exclusivement à partir du discours du salarié, à partir du moment **où le médecin précise bien qu'il s'agit d'une exposition probable liée à une activité professionnelle passée déclarée par le salarié** ».

Il est donc recommandé que « le médecin du travail assortisse l'état des lieux d'une évaluation du niveau de certitude sur les expositions (avérée, probable, possible), s'il dispose de données factuelles (attestation d'exposition, métrologie ...) ».

2-3 - Sur la base des déclarations des employeurs

Enfin, le médecin du travail, qui établit l'état des lieux des expositions, doit s'appuyer sur les déclarations des employeurs successifs du travailleur :

- La déclaration de l'employeur présente dans le document d'adhésion précisant les expositions professionnelles et le nombre et catégorie de travailleurs à suivre et le cas échéant exposés, document qui doit être réactualisé, au moins, chaque année (**article D. 4622-22 du Code du travail**) ;
- Le DUERP transmissible désormais directement ;
- Les anciennes fiches de prévention des expositions ante 2012 ;
- ...

La SFMT précise à ce titre que « la responsabilité de l'employeur en **matière de traçabilité consiste, durant l'exposition, à transmettre à son SPST les informations pertinentes sur les expositions des salariés** et à élaborer les éventuelles fiches d'exposition pour les expositions anciennes survenues dans son entreprise ».

En conclusion : La SFMT rappelle qu'un « *état des lieux* » se définit comme étant l'acte d'inventorier ou d'explorer quelque chose qui existe. Il s'agit alors de produire un « **document informatif** comprenant un recensement des expositions plausibles, documentées ou déduites des emplois précédemment occupés par le travailleur ».

Pour aller plus loin :

Consulter les recommandations de bonnes pratiques de la SFMT, de janvier 2022, sur la mise en œuvre des visites en vue d'un SPP / SPE intitulées :

« Rôle des SPST (Services de Prévention et de Santé au Travail) pour la traçabilité des expositions, le SPE (Suivi Post Exposition) et le SPP (Suivi Post-Professionnel) : cadre juridique, questions à traiter, outils disponibles et recommandations de la Société Française de Médecine du Travail ».

Le 20 septembre 2021, **PRESANSE** a publié une *note juridique* sur « **Visite de fin de carrière et suivi post-pro / post-expo** » (*Que demander pour la prise de rendez-vous ? Quels éléments utiles ? Comment formaliser la sortie à l'issue de la visite ?*).

Auteurs : Équipe juridique ISTNF